



ASSURANCE | LA FRACTURE

Avantage complémentaire à
votre assurance collective

Recevez jusqu'à 1 000 \$ en cas de fracture résultant d'un accident.

La Fracture vous protège :

- 24 heures sur 24 ;
- Partout : au travail, à la maison ou dans vos loisirs ;
- N'importe où dans le monde lors de vos voyages ou déplacements ;
- Protection jusqu'à 1 000 \$.

Les indemnités sont payables en plus de tout autre assurance détenue auprès d'un autre assureur ou régime gouvernemental.

Indemnité minimale (fracture tout os): 150 \$.



Table des matières

Informations sur la couverture

| | |
|--|-----------|
| 1. Indemnité de La Fracture..... | 4 |
| 2. Renouvellement | 5 |
| 3. Limitations | 5 |
| 4. Exclusions..... | 6 |
| 5. Contrat..... | 7 |
| 6. Définitions | 7 |
| 7. Prise d'effet | 8 |
| 8. Fin de la couverture..... | 8 |
| 9. Bénéficiaire | 8 |
| 10. Avis et preuves de sinistre..... | 9 |
| 11. Monnaie légale..... | 9 |
| 12. Conformité avec la loi | 9 |
| Avis relatif aux renseignements personnels..... | 10 |

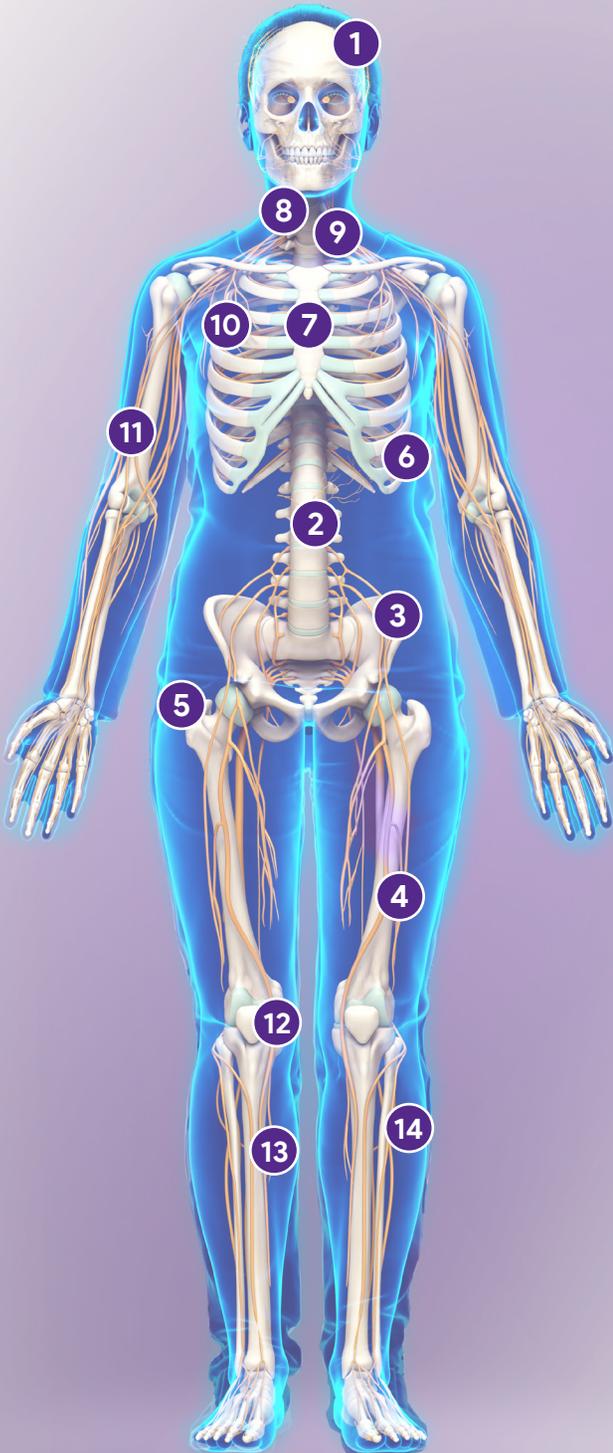
1. Indemnité de La Fracture

En cas de fracture subie à la suite d'un accident, par la personne assurée en vertu de la police-cadre, l'Assureur paie l'indemnité mentionnée ci-dessous.

| Type de fracture | Indemnité |
|----------------------|-----------|
| 1 Crâne | 1 000 \$ |
| 2 Colonne vertébrale | 1 000 \$ |
| 3 Bassin | 1 000 \$ |
| 4 Fémur | 1 000 \$ |
| 5 Hanche | 1 000 \$ |
| 6 Côte | 300 \$ |
| 7 Sternum | 300 \$ |
| 8 Larynx | 300 \$ |
| 9 Trachée | 300 \$ |
| 10 Omoplate | 300 \$ |
| 11 Humérus | 300 \$ |
| 12 Rotule | 300 \$ |
| 13 Tibia | 300 \$ |
| 14 Péroné | 300 \$ |
| 15 Tout autre os | 150 \$ |

La fracture doit être diagnostiquée par un médecin et confirmée par une radiographie au cours des 30 jours suivant l'accident. Si aucune radiographie n'est présentée à l'Assureur, l'indemnité est alors limitée à 50% du montant prévu. Les indemnités ne sont pas cumulatives.

En cas de fractures multiples, l'Assureur paie l'indemnité pour la fracture donnant droit au montant le plus élevé. En conséquence, une seule des indemnités décrites précédemment est payée et cette indemnité est payable à la condition que l'assuré soit toujours vivant à l'expiration de la période de 30 jours suivant immédiatement l'accident.



2. Renouvellement

Le renouvellement de la présente couverture est assuré tant et aussi longtemps que la police-cadre entre l'Assureur et l'employeur est en règle et que la personne en cause répond à la définition de personne assurée.

3. Limitations

Les indemnités en cas de fractures multiples ne sont pas cumulatives et, l'Assureur versera l'indemnité pour la fracture donnant droit au montant le plus élevé.

Quel que soit le nombre de protection(s) La Fracture en vigueur auprès de Humania Assurance, dans l'éventualité où le montant détenu par une personne assurée est supérieur à 10 000 \$, l'indemnité payable par l'Assureur sera limitée à 10 000 \$.

Le montant total des indemnités payables par l'Assureur par assuré, pour un seul et même événement en vertu de la protection Fracture, ne peut être supérieur à 10 000 \$.





4. Exclusions

Aucune des indemnités n'est payable si la fracture résulte :

- Du fait personnel de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- De la participation de l'assuré à un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- De la participation de l'assuré à une manifestation populaire, une insurrection, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant ;
- Directement ou indirectement, d'une déficience physique, mentale ou nerveuse de l'assuré ;
- De toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;
- De blessures subies au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- De la participation de l'assuré à une course, à une épreuve ou à un concours de vitesse en automobile, en motocyclette, en moto-cross ou à bord de tout véhicule ou embarcation motorisée, ainsi que toute activité s'y rapportant ;
- D'une blessure résultant de la pratique de l'aviation, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du delta-plane, de rodéo, de sports extrêmes ;
- De blessures subies avant la prise d'effet de la couverture ;
- De la pratique d'un sport pour lequel l'assuré reçoit une rémunération ou une bourse.

5. Contrat

La présente protection est offerte par Humania Assurance (ci-après appelée l'Assureur) sur la foi de la police-cadre en vigueur entre l'employeur de la personne assurée et Humania Assurance.

6. Définitions

Aux fins de la présente couverture, les termes suivants signifient :

Accident

événement (alors que la couverture est en vigueur) dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendantes de la volonté de l'assuré.

Personne assurée

personne désignée comme adhérent dans la police-cadre en vigueur entre Humania Assurance et l'employeur.

Blessure

lésion corporelle résultant directement, indépendamment de toute maladie ou autre cause, d'un accident subi par une personne assurée alors que la couverture est en vigueur.

Police-cadre

la police d'assurance collective souscrite auprès de Humania Assurance par l'employeur pour le compte de la personne assurée.

Résident canadien

personne autorisée par la loi à résider au Canada et qui y demeure au moins six mois par année civile.

Sport extrême

tout sport qui se pratique dans des conditions extrêmes ou inhabituelles et comporte un risque de blessures plus élevé comparativement à toute autre activité sportive normalement pratiquée.





7. Prise d'effet

La couverture prend effet au moment où une personne assurée rencontre les conditions et définitions de la police-cadre.

8. Fin de la couverture

Cette couverture prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

- La date d'expiration de la police-cadre ;
- La date à laquelle la personne en cause ne répond plus à la définition de personne assurée ;
- Lorsque la personne assurée ne satisfait plus à l'une ou l'autre des définitions stipulées dans la police-cadre ;
- La date du décès de la personne assurée.

9. Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne assurée. Aucune autre personne physique ou morale ne peut en bénéficier.

10. Avis et preuves de sinistre

Toute réclamation doit être faite au moyen d'un avis écrit soumis à l'Assureur dans les 30 jours suivant la date de l'événement. À l'appui de cette demande de réclamation, les documents requis et le formulaire rempli doivent être reçus au siège social de l'Assureur dans les 90 jours dudit événement. Le défaut de fournir ces preuves dans le délai prévu prive cet assuré du droit de retirer des indemnités, relativement à la demande de règlement en cause. L'Assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré tous les examens qu'il juge nécessaires et ce, par un médecin de son choix.

De plus, l'assuré a l'obligation de collaborer entièrement avec l'Assureur en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci peut requérir, et en lui signant tout formulaire et/ou autre document pouvant permettre à l'Assureur d'obtenir toute information qu'il juge pertinente. L'Assureur se réserve le droit d'exiger tout renseignement permettant d'identifier la personne assurée.

11. Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de cette couverture, est effectué en monnaie légale du Canada.

12. Conformité avec la loi

Toute disposition de la couverture qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province où la couverture a été établie, est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.



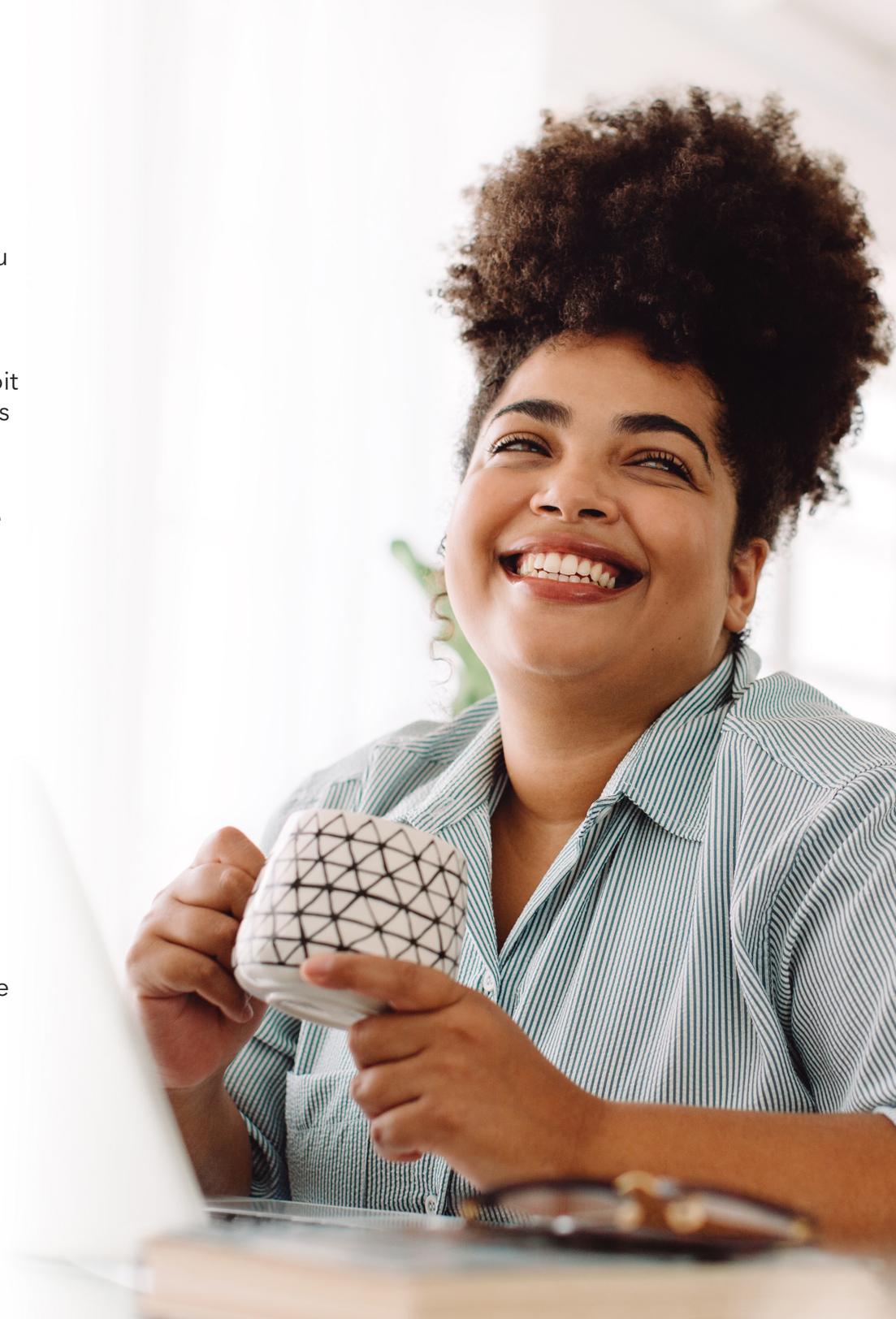
Luc Bergeron

Trésorier



Nicolas Moskiou

Président et chef de la direction





*Pour plus de renseignement, veuillez nous
contacter au 1 800 818-7236.*

Avis relatif aux renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus à votre sujet, Humania Assurance constituera un dossier d'assurance dans lequel seront versés les renseignements relatifs à toute réclamation d'assurance. Seuls les employés ou mandataires responsables de la souscription, des enquêtes et des réclamations ainsi que toute autre personne que vous aurez autorisée, auront accès à ce dossier. Votre dossier sera détenu dans nos bureaux du siège social. Vous avez droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans ce dossier et, le cas échéant, de les faire rectifier en formulant une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de l'accès à l'information

*Humania Assurance Inc.,
1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6*